

Assas

**Session :** Janvier 2017

**Année d'étude :** Deuxième année de licence droit

**Discipline :** *Droit civil I (les obligations) (équipe 2)*  
(Unité d'Enseignements Fondamentaux 1)

**Titulaire(s) du cours :**

M. Denis MAZEAUD

**Document(s) autorisé(s) :** Code civil

**Traiter un des deux sujets au choix :**

**Sujet théorique : L'erreur sur la valeur**

**Commentaire d'arrêt : Cass. civ. 3<sup>ème</sup>, 11 mai 2005**

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1184 du Code civil ; Attendu que la partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté peut forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 23 septembre 2003), que M. et Mme X... Y... ont signé avec la société Les Bâtitisseurs du Grand Delta un contrat de construction de maison individuelle dont ils ont réglé la totalité du prix tout en refusant de signer le procès-verbal de réception en raison d'une non conformité aux stipulations contractuelles relative au niveau de la construction ; qu'ils ont assigné la société de construction afin d'obtenir sa condamnation à démolir puis reconstruire la maison (...);

Attendu que pour débouter M. et Mme X... Y... de leur demande, l'arrêt retient que la non conformité aux stipulations contractuelles (...) ne porte pas sur des éléments essentiels et déterminants du contrat ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté que le niveau de la construction présentait une insuffisance de 0, 33 mètre par rapport aux stipulations contractuelles, la cour d'appel qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE...